

Rep. N° 2011/992

# COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

## ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 19 JANVIER 2011

8ème Chambre

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES

- assurance-maladie-invalidité

Notification : article 580, 2° C.J.

Arrêt contradictoire et définitif

En cause de:

**Madame C.**

partie appelante, représentée par Maître BROCamp Bérénice loco  
Maître RASE Laurence, avocat,

Contre :

**1. L'Union Nationale des Mutualités Libres,**

dont le siège social est établi à 1150 BRUXELLES, Rue Saint-Hubert, 19,

première partie intimée, qui n'est pas représentée,

**2. L'Institut National d'Assurance Maladie Invalidité,**

dont le siège social est établi à 1150 BRUXELLES, Avenue de Tervueren, 211,

deuxième partie intimée, représentée par Maître ADANT Guy,  
avocat,

**3. L'ASBL GANENOU NATHAN BLOMHOF,**

dont le siège social est établi à 1180 Bruxelles, rue du Melkriek 3,

troisième partie intimée, représentée par Maître E. BOUILLON loco  
Me D'ETEREN Alain, avocat,

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- Le code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- La loi du 17 juillet 1997 sur le concordat judiciaire, et notamment l'article 4 ;

Vu l'arrêt interlocutoire prononcé le 17 mars 2010 ;

Vu les conclusions après arrêt interlocutoire, déposées au greffe de la Cour du travail, pour l'INAMI les 11 juin 2010 et 29 octobre 2010, et pour Madame C le 7 septembre 2010 ;

## **I. Les faits et antécédents de la procédure**

1. Madame C. a été au service de l'ASBL GANENOU NATHAN BLOMHOF (ci-après l'ASBL), en tant qu'institutrice maternelle, du 3 février 2000 au 30 juin 2000. Son contrat a été renouvelé pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2000 au 30 juin 2001.

Elle a été en incapacité de travail du 6 mars 2001 au 17 avril 2001.

Le 22 avril 2002, sa mutuelle lui a signalé qu'en raison de la déclaration tardive de son incapacité, le bénéfice des indemnités ne pouvait lui être accordé pour la période du 5 avril 2001 au 16 avril 2001.

2. Une demande de levée de cette sanction a été introduite auprès de l'INAMI par l'intermédiaire de la mutuelle.

L'INAMI a refusé cette demande au motif que les éléments figurant dans le dossier ne permettent pas de considérer que « le cas est digne d'intérêt ».

La procédure a été introduite par une requête adressée au Tribunal du travail de Bruxelles, le 18 février 2003.

Madame C. entendait par cette requête contester la décision de l'INAMI qui lui a été notifiée par sa mutuelle (affiliée à l'UNML), le 18 novembre 2002.

3. Par citation du 28 février 2003, Madame C. a cité l'ASBL à comparaître devant le Tribunal du travail de Bruxelles pour s'entendre condamner au paiement de dommages et intérêts correspondant au montant des indemnités d'incapacité de travail dont elle a été privée du fait du comportement fautif de l'ASBL, estimé provisionnellement à 2.500 Euros.

4. Par jugement du 25 novembre 2004, le Tribunal du travail a joint les causes, a déclaré non fondée l'action dirigée contre l'INAMI et l'UNML et a déclaré non fondée l'action dirigée contre l'ASBL.

Le jugement a été notifié aux parties, le 3 décembre 2004.

5. Madame C a interjeté appel du jugement par une requête reçue au greffe, en temps utile, le 17 décembre 2004.

Cet appel vise à ce que la Cour,

- mette à néant la décision de l'INAMI du 16 octobre 2002,
- condamne l'INAMI et/ou l'UNML à verser les indemnités de maladie dues pendant la période d'incapacité de travail s'étendant du 5 au 17 avril 2001 inclus, ainsi que les intérêts au taux légal depuis la date de leur exigibilité,
- à titre subsidiaire, condamne l'ASBL au paiement de la somme provisionnelle de 2.500 Euros à titre de dommages et intérêts.

6. Par un arrêt du 17 mars 2010, la Cour du travail a ordonné la réouverture des débats en vue de permettre aux parties de s'expliquer sur l'application de la loi dans le temps, vu le nouveau règlement entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2001.

7. Les parties ont été réentendues à l'audience du 1<sup>er</sup> décembre 2010. Les débats ont été repris ab initio, vu l'impossibilité de recomposer le siège.

Le Ministère public a été ré-entendu en son avis suggérant à la Cour d'appliquer, s'il y a lieu la sanction nouvelle plus douce, mais considérant qu'en l'espèce, il n'y a pas matière à sanction dans la mesure où Madame C se trouve dans un cas digne d'intérêt.

## **II. Reprise de la discussion**

### **A. En ce qui concerne la décision de l'INAMI**

#### **Application de la loi dans le temps**

8. En principe, la loi n'a pas d'effet rétroactif (voir article 2 du Code civil). Elle ne dispose que pour l'avenir. Ainsi, une loi nouvelle s'applique :

- aux situations qui naissent à partir de sa mise en vigueur,
- aux « effets futurs de situations nées sous le régime de la loi antérieure ou se prolongeant sous l'empire de la loi nouvelle » (Cass. 2 mai 1994, Pas. 1994, I, p. 434).

Par contre, lorsque la situation est née et a produit tous ses effets sous le régime d'une loi déterminée, il n'y a, en principe, pas lieu de lui appliquer la réglementation nouvelle ; il en est ainsi même si la décision administrative est prise après l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation, car la décision « ne constitue pas un effet futur de la situation née avant... ».

C'est ce que la Cour de cassation a décidé dans un arrêt du 14 mars 2005 (Cass. 14 mars 2005, S.030040F).

En matière de sanctions, toutefois, on applique la loi nouvelle, dans tous les cas, si elle est plus favorable au contrevenant.

L'article 2 du Code pénal précise en ce sens, « *si la peine établie au temps du jugement diffère de celle qui était portée au temps de l'infraction, la peine la moins forte sera appliquée* ».

De même, selon l'article 15.1. du Pacte international des droits civils et politiques, approuvé par la loi du 15 mai 1981, « *il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier* ».

Selon la Cour de cassation, l'application de la loi nouvelle plus douce est un principe général du droit (Cass. 14 mars 2005, S.030061.F). Il s'applique à toute sanction, même lorsque cette dernière ne constitue pas une peine au sens du droit pénal.

9. En ce qui concerne les possibilités de levée de la sanction, le nouveau règlement n'est pas plus favorable à l'assuré social que le précédent : la notion de « cas digne d'intérêt » est définie de manière plus stricte puisqu'il est fait référence à la nécessité que « suite à la force majeure », l'intéressé se soit trouvé « dans l'impossibilité de déclarer son incapacité de travail ».

Pour ce qui concerne la définition du comportement incriminé, il y a donc lieu de s'en tenir au règlement en vigueur à la date des faits.

Par contre, la hauteur de la sanction est beaucoup moins élevée.

Ainsi, même si les faits se sont produits avant l'entrée en vigueur du nouveau règlement, l'éventuel manquement ne pourrait donner lieu à application que d'une diminution de 10 % du montant des indemnités.

#### Appréciation du comportement de Madame C.

10. Selon l'INAMI, Madame C. n'est pas un cas digne d'intérêt, car l'ignorance de la réglementation n'est pas une cause de justification suffisante. Il ajoute que Madame C. a commis une négligence en ne déclarant son incapacité de travail que longtemps après la reprise de travail.

11. La Cour se rallie au point de vue du Ministère public.

Le « cas digne d'intérêt » ne se déduit pas de la seule ignorance de la réglementation.

En l'espèce, toutefois, il y a lieu d'avoir égard au fait que Madame C. avait au sein de l'école un statut particulier puisqu'elle ne faisait pas partie du personnel subsidié par la Communauté française, ce qui au sein des établissements scolaires subventionnés est une situation peu fréquente pour le personnel enseignant.

Madame C. a donc pu légitimement croire que comme pour ses collègues faisant partie du personnel enseignant subsidié, il n'y avait pas lieu d'envisager une intervention de la mutuelle mais au contraire une intervention de la

Communauté française moyennant respect des procédures de contrôle prévoyant l'envoi d'un certificat médical au service de santé administrative (MEDEX) via la direction de l'école.

La croyance légitime de Madame C. a été renforcée par le fait que le 22 mars 2001, elle a subi un contrôle du médecin du travail concluant à une prolongation de l'incapacité temporaire totale.

Au vu des circonstances particulières de la cause, la Cour considère que Madame C. était un cas digne d'intérêt.

### Conséquences

12. La décision de l'INAMI doit être réformée et la mutuelle doit être condamnée à verser les indemnités d'incapacité de travail pour la période du 2 au 17 avril 2001 inclus, ainsi que les intérêts au taux légal depuis la date de leur exigibilité.

### B. Action dirigée contre l'ASBL

13. La décision sur la demande principale a pour conséquence que la demande de dommages et intérêts dirigée contre l'ASBL n'est pas fondée.

**Par ces motifs,  
La Cour du Travail,**

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Statuant contradictoirement,

Après avoir entendu Monsieur Michel PALUMBO, avocat général, en son avis conforme auquel il n'a pas été répliqué,

Déclare l'appel recevable et fondé en tant que dirigé contre l'INAMI et l'UNML,

- Réforme le jugement et faisant droit à nouveau,
  - o met à néant la décision de l'INAMI,
  - o dit que Madame C. est un cas digne d'intérêt,
  - o condamne l'UNML à lui verser les indemnités d'incapacité de travail pour la période du 5 au 17 avril 2001 inclus, ainsi que les intérêts au taux légal depuis la date de leur exigibilité,
- Confirme le jugement en ce qu'il statue sur les dépens de cette action et condamne l'INAMI et l'UNML à supporter chacun pour moitié les dépens d'appel, liquidés pour Madame C. jusqu'à présent à 145,78 €.

Déclare l'appel non fondé en tant dirigé contre l'ASBL GANENOU NATHAN BLOMHOF,

Confirme le jugement en ce qu'il déboute Madame C. de son action contre l'ASBL,

Confirme le jugement en ce qu'il statue sur les dépens de cette action et condamne Madame C. aux dépens d'appel liquidés pour l'ASBL à 400 Euros à titre d'indemnité de procédure.

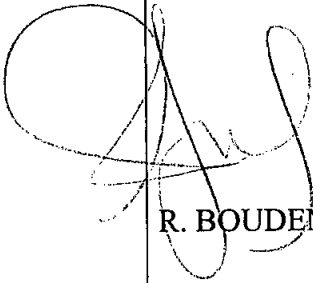
**Ainsi arrêté par :**

J.-F. NEVEN Conseiller

Y. GAUTHY Conseiller social au titre employeur

R. PARDON Conseiller social au titre de travailleur employé

et assisté de R. BOUDENS Greffier délégué



R. BOUDENS



R. PARDON



Y. GAUTHY

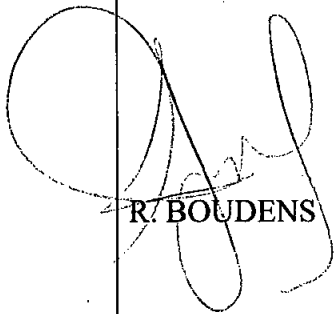


J.-F. NEVEN

L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8<sup>e</sup> chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le **19 janvier deux mille onze**, où étaient présents :

J.-F. NEVEN Conseiller

R. BOUDENS Greffier délégué



R. BOUDENS



J.-F. NEVEN